

**L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON
DANS LE DISPOSITIF DE PREVENTION DU
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT
DU TERRORISME AU BURKINA FASO**

Hermann SANKARA

Avocat Stagiaire, au Barreau du Burkina Faso

ABREVIATIONS & ACRONYMES

BC : Blanchiment de Capitaux

BC/FT : Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme

BCEAO : Banque centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest

BRVM : Bourse Régionale de Valeurs Mobilières

CEDH : Cour Européenne des Droits de l’Homme

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

CRF : Centre de renseignement Financier

DGC-OAC : Direction Générale des Opérations d'Aménagement et de Construction

DGOPJ : Direction Générale des Officiers Publics judiciaires

DIR : Directive

DOS : Déclaration d’Opérations Suspectes

DS : Déclaration de Soupçon

EPNFD : Entreprise et Profession Non Financière Désignée

GAFI : Groupe d’Action Financière

IF : Institution Financière

MEF : Ministère de l’Economie et des Finances

ONUDDC: Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

TRACFIN : Traitement du renseignement et Action contre les circuits Financiers clandestins

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION GENERALE

En proie à une mutation, porteuse de risques multiformes, l'Afrique de l'ouest en général et le Burkina Faso en particulier est devenu l'un des pôles mondiaux de la criminalité organisée depuis la dernière décennie. Selon un rapport de l'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD) publié en 2013 « (...) *l'Afrique de l'Ouest focalise l'attention des Nations Unies, mais ce n'est que récemment que la communauté internationale a reconnu l'ampleur du problème que constitue la criminalité organisée dans la région* »¹.

Ainsi, terroristes, cybercriminels, bandits de grands chemins et délinquants locaux, opèrent insouciamment dans ces Etats, profitant des frontières poreuses et mal administrées.

Véritable frein au développement, la criminalité a pris des proportions alarmantes et emprunte parfois de nouvelles formes. En effet avec le concept de la mondialisation, l'essor des marchés financiers, le développement de l'internet, le développement du commerce de libre entreprise, offrent des scènes sur lesquelles la criminalité à caractère économique et financier prospère en contournant toute forme de régulation étatique ou internationale.

Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme font parties de cette catégorie de criminalité et constituent l'une des formes les plus redoutables et les plus handicapantes aux efforts de développement des pays comme le Burkina Faso. Ils sont devenus de véritables préoccupations pour la communauté internationale en raison de leurs ampleurs ces deux dernières décennies. Selon Jean-Baptiste Carpentier : « *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme s'est désormais imposée comme un axe majeur des politiques de régulation financière menées par les différents Etats et la communauté internationale* »². Cela atteste que de nos jours, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme se sont révélés comme faisant partie des infractions les plus représentatives de la criminalité organisée. Profitant non seulement de l'internationalisation des flux financiers mais également des techniques nouvelles, les criminels sont parvenus à étendre leurs activités illicites et à fondre dans l'économie, les revenus illicites qu'ils perçoivent.

¹ ONUDD, criminalité transnationale organisée, évaluation des menaces, 2013, p. 9.

² Carpentier Jean-Baptiste, Directeur du Service TRACFIN in préface du livre Blanchiment de capitaux et Financement du terrorisme, analyse et mise en œuvre pratique de la troisième directive européenne de Beaussier Michel et Quintard Henri, éd. RB, p. 7.

Au regard du caractère transnational de cette menace, les efforts individuels internes consentis par les Etats s'avèrent souvent inefficaces ou inappropriés. La nécessité d'une coopération internationale s'impose.

C'est dans le cadre de cette coopération internationale que les Etats membres de l'UEMOA, vont adopter la directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. Ce texte uniforme qui a le mérite d'être actualisé aux nouveaux mécanismes universels de lutte, et mutualisant les efforts des Etats, a été intégré par la plupart des Etats de l'UEMOA. C'est dans cette même dynamique que le Burkina Faso a adopté la loi 016-2016³ relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (loi 016-2016 LBC/FT) qui est venue suppléer à la loi n°026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative au financement du terrorisme. Dans le souci de garantir l'efficacité des efforts de lutte contre les faits de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la loi 016-2016 LBC/FT, va impliquer activement des catégories de personnes qui peuvent être perçues comme des points de transit de flux financiers, tout en formulant à leurs égards des obligations spécifiques. Ces obligations spécifiques vont de l'obligation d'identification du partenaire d'affaire, de l'obligation de mise en place de programmes internes de prévention, de l'obligation de vigilance, de l'obligation de conservation des pièces, de l'obligation de déclaration de soupçon à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Cette dernière obligation, retient notre attention et fera l'objet de notre étude.

L'obligation de déclaration de soupçon est au cœur du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Groupe d'Action Financière (GAFI)⁴ y consacre la vingtième recommandation « *Lorsqu'une institution financière suspecte, ou à des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers (CRF)* ». Cette obligation est reprise dans les textes communautaire et national notamment à l'article 79 de la directive n°02/2015/CM/UEMOA et de la loi 016-2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La déclaration des opérations

³ Adoptée le 03 Mai 2016

⁴ Groupe d'Action Financière

suspectes permet d'alerter les autorités sur la possibilité qu'une transaction particulière puisse être liée au blanchiment de capitaux et qu'elle mérite par conséquent de faire l'objet d'une enquête approfondie. L'obligation de déclaration de soupçon est dans le prolongement de l'obligation de vigilance qui lui est complémentaire. Cette obligation préalable, implique que l'assujetti doit observer une vigilance accrue lorsqu'il entre en relation d'affaires avec son partenaire et même pendant toute la durée de la relation d'affaires. Si l'opération projetée fait naître un soupçon, l'assujetti doit en informer immédiatement la CENTIF.

Le dispositif burkinabé en particulier et communautaire en général de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est calqué d'une part sur un système de déclaration dit systématique⁵ ayant cours dans les pays comme les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume Uni, l'Australie, les Pays-Bas, et la Belgique, et d'autre part un système de déclaration dit subjectif,⁶ adopté par la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Suisse ; D'où un système de déclaration hybride. La déclaration des opérations suspectes doit être transmise à la Cellule nationale de Traitement des informations Financières (CENTIF).

La CENTIF est donc l'organe chargé de recevoir les déclarations de soupçon émanant des assujettis. Il est créé par l'article 59 de la loi 016-2016 LBC/FT,⁷ et est placée sous la tutelle du ministère chargé des finances.

Selon Monsieur Jean François SOME, secrétaire général de la CENTIF, l'effectivité de la déclaration de soupçon est mitigée. Tous les assujettis ne procèdent pas aux déclarations de soupçons. Pour l'année 2021, plus de deux cent cinquante '(250) déclarations ont été transmises à la CENTIF mais, proviennent uniquement des institutions financières bancaires. Cela révèle que l'effectivité de la déclaration de soupçon n'est pas la priorité de tout le monde, surtout des assujettis alors que la loi leur fait obligation de déclarer les opérations suspectes qu'ils rencontreraient dans le cadre ou à l'occasion de leurs activités professionnelles.

L'étude de ce thème présente un intérêt certain pour un pays comme le Burkina Faso. Comme tous les autres pays du monde, le Burkina Faso n'est pas à l'abri des phénomènes du Blanchiment et du Financement du Terrorisme. Bien au contraire, compte tenu de sa fragilité, il est exposé au risque d'être utilisé comme un "passoire", par les organisations criminelles

⁵ Il impose aux assujettis d'informer les services de détection du blanchiment dès que certaines opérations, pouvant constituer des faits de blanchiment, sont effectuées. Expliqué par Djazira Mehdi, thèse, P.204

⁶ Il appartient dès lors à chaque professionnel de se livrer à une analyse personnelle des faits et des caractéristiques intrinsèques des opérations se présentant à lui. Expliqué par Djazira Mehdi, thèse, P.204

⁷ Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

pour blanchir leurs capitaux ou financer le terrorisme. Lutter donc contre ces deux phénomènes devient un impératif.

Plusieurs facteurs ont milité au choix de ce thème.

En effet, il est constant de remarquer que les poursuites aux fins de blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme sont devenues comme un effet de mode, tant elles sont actuelles et a tout le moins présent au quotidien devant nos juridictions. Pratiquement toutes les poursuites des infractions économiques s'étendent systématiquement au blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En outre, étant entendu que les avocats constituent un point de transit de flux financiers très importants dans le cadre de leur profession, il est opportun, à l'aube d'une carrière que nous entendons embrasser, que nous nous appropriions des contours de ces notions, afin de nous prévenir éventuellement du risque d'être impliqué dans le cadre de ces infractions.

Cela dit, cette étude se propose de mettre en exergue le dispositif mis en place pour procéder à la déclaration de soupçon, ainsi que ses insuffisances tout en ébauchant des solutions en vue de son amélioration.

Afin d'y parvenir, une série d'interrogations se pose à cet effet. Qu'implique l'obligation de déclaration de soupçon? Pourquoi les assujettis ne contribuent pas à la lutte contre le blanchiment de capitaux ? Quelles sont les insuffisances du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme en termes de déclaration de soupçon ?

Dans une approche à la fois descriptive et analytique, nous allons tenter de présenter les débiteurs à l'obligation de déclaration de soupçon tout en décrivant le comportement préalable qu'ils doivent observer avant d'aboutir à une déclaration de soupçon ; laquelle partie, nous avons intitulé, les mécanismes préalables de détection des opérations suspectes (**TITRE I**). Ensuite nous allons analyser, à la lumière du droit positif, l'état de la mise en œuvre de cette obligation et le mécanisme prévu pour garantir son effectivité. Cette partie sera intitulée : la mise en œuvre et la garantie de l'efficacité de l'obligation de déclaration de soupçon (**TITRE II**).

TITRE I : LES MECANISMES PREALABLES DE DETECTIONS DES OPERATIONS SUSPECTES

Pour assurer l'effectivité de l'obligation de déclaration de soupçon, le législateur a mis en place des mécanismes à observer pour garantir la détection des opérations devant faire l'objet de déclaration à la CENTIF (**CHAPITRE II**). Mais avant, il importe de découvrir les personnes sur lesquelles pèsent l'obligation de déclaration de soupçon : les assujettis à l'obligation de déclaration de soupçon (**CHAPITRE I**).

CHAPITRE I : LES ASSUJETTIS A L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON

La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ⁸met à la charge de certaines catégories de personnes qu'elle désigne à ses articles 5 et 6, l'obligation de déclaration de soupçon (**SECTION I**). Mais l'acte de déclaration de soupçon à la CENTIF se fait par des personnes appropriées. En effet, les assujettis doivent désigner des déclarants en leurs seins qui sont les correspondants de la CENTIF (**SECTION II**).

SECTION I : DES ASSUJETTIS INSTITUTIONNELS ET PROFESSIONNELS

La lecture approfondie des dispositions des articles 5 et 6 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de même que le décret n°2019-1223 du 05 Décembre 2019, permettent de procéder à une classification des assujettis. En effet, on peut distinguer les professions financières (**Paragraphe 1**) et les assujettis des professions non financières ou EPNFD ⁹(**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les Professions Financières

Il s'agit des assujettis dans les institutions investies d'une mission économique ou financière et qui fournissent des services financiers à leurs clients. L'article 1.35 de la loi 016-2016 LBC/FT

⁸ Loi 016-2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁹ Entreprises et professions non financières désignées.

procède à une énumération des institutions financières parmi lesquelles on peut distinguer les institutions financières bancaires (**A**) des institutions financières non bancaires (**B**).

A. Les institutions financières bancaires

Les institutions financières bancaires sont les entreprises qui font leur profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.¹⁰

Les institutions financières bancaires semblent plus aptes à collaborer avec la CENTIF. Selon le Secrétaire Général de l'organisme, plus de 250 cas de déclarations ont été transmis à son institution en 2021 et tous émanent des institutions financières bancaires. Cela témoigne sans doute de l'efficacité du dispositif interne mis en place par les banques conformément à la loi. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les banques ont élaboré leurs formulaires de réceptions des fonds qui imposent au déposant de justifier l'origine des fonds. Ainsi, la banque informe systématiquement la CENTIF si la justification ne semble pas suffisante ou n'est pas apportée. Ainsi, la contribution de ce secteur à la lutte contre le blanchiment de capitaux est très importante même si très souvent les cas de déclarations font l'objet de classement sans suite au niveau de la CENTIF. En effet, pour le Secrétaire Général de l'institution, les cas de déclarations qui connaissent une suite sont très minimes. Pour exemple, des 250 cas de déclarations reçues au cours de l'année 2021, seulement quatre (4) cas ont été jugés pertinents pour faire l'objet de saisine du parquet.

B. Les institutions financières non bancaires

Il s'agit des institutions financières qui poursuivent des opérations autres que les opérations financières bancaires traditionnelles. ce sont : les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance ;- les structures centrales du marché financier régional (BRVM, dépositaire central/banque de règlement) ainsi que les sociétés de gestion et d'intermédiation, les sociétés de gestion de patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'institution financière, au sens des textes régissant le marché financier régional.

Selon le Secrétaire Général de la CENTIF, la contribution de ce secteur reste marginale du fait de la rareté des cas de déclarations. Seules les compagnies d'assurances ont déjà fait quelques déclarations.

¹⁰ Article 3 de la loi portant réglementation bancaire des Etats membres de l'UMOA

Paragraphe 2 : Les professions non financières : les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

Les entreprises et professions non financières désignées, concernent les professions judiciaires indépendantes et certaines catégories d'entreprises¹¹. On peut procéder à une classification bipartite de cette catégorie de personnes en distinguant les professions judiciaires indépendantes **(A)** des autres professions non financières **(B)**.

A. Les professions judiciaires indépendantes

Aux termes de l'article 6 de la loi 016-2016, certaines professions judiciaires indépendantes sont assujetties à l'obligation de déclaration de soupçon. Il s'agit des avocats, des notaires, des huissiers de justice, des commissaires-priseurs, des mandataires judiciaires, des administrateurs judiciaires.¹²

Il est important de préciser que ces personnes sont soumises à l'obligation de déclaration de soupçon lorsqu'elles participent, au nom et pour le compte de leur client à des transactions financières ou immobilières ou agissent en qualité de fiduciaire¹³.

S'agissant spécifiquement des avocats, l'obligation de déclaration de soupçon ne concerne pas les activités de transactions qui se rattachent à une procédure juridictionnelle, ni aux conseils relatifs à la manière d'éviter ou d'engager une telle procédure, ni aux consultations juridiques sauf si elles ont été fournies à des fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme à la demande du client¹⁴.

Ces personnes n'ont pas encore fait de déclarations à la CENTIF à ce jour. Cela conduit à se demander si ce défaut de déclaration résulte d'une méconnaissance de l'obligation de déclaration de soupçon ou d'un refus de livrer son client ? Selon une enquête que nous avons menée auprès de certains avocats et notaires, il ressort que la plupart de ces personnes ont des connaissances sur l'obligation sans pour autant mettre en place le dispositif interne de prévention des cas de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme résultant de la loi.

¹¹ Article 1.24

¹² Article 6.al1.2

¹³ Article 6. Al.1 2.a & b

¹⁴ Article 6 al.2

B. Les autres professions non judiciaires

Aux termes de l'article 6 de la loi, d'autres personnes ne participant pas aux activités judiciaires sont assujetties à l'obligation de déclaration de soupçon. Il s'agit : des auditeurs externes, experts comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux.¹⁵

A ceux-là s'ajoute aussi, les personnes désignées à l'article 5 de la loi dont : les prestataires de services aux sociétés et fiducies, les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ; les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales, les apporteurs d'affaires aux institutions financières, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, les transporteurs de fonds, les sociétés de gardiennage, les agences de voyage, les hôtels, les organismes à but non lucratif.

Cette obligation a été également étendue à d'autres personnes par le décret n°2019-1223 du 05 Décembre 2019. En effet, désormais sont assujettis à la LBC/FT, les sociétés et compagnies de transport de personnes et de marchandises, les sociétés de gestion des produits pétroliers (SONABHY et les autres marqueteurs de produits pétroliers et lubrifiants), les sociétés évoluant dans le domaine des travaux et les promoteurs immobiliers.

D'un point de vue pratique, aucune déclaration émanant de ces personnes n'a été enregistrée à la CENTIF courant l'année 2021¹⁶.

¹⁵ Article 6 al.1

¹⁶ Année de référence de l'étude, pour les enquêtes.

SECTION II : LA DESIGNATION DES PERSONNES DECLARANTES

Les déclarations à la CENTIF ne sont pas faites par toute personne. Les assujettis ont l'obligation de désigner une personne en leurs seins, le déclarant, correspondant de la CENTIF au sein de l'institution, qu'ils communiquent à la CENTIF. Cette désignation diffère selon qu'il s'agit d'un assujetti, personne morale (**Paragraphe 1**) ou d'un assujetti, personne physique (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les déclarants dans les personnes morales

Dans les institutions financières, obligation est faite de désigner la personne habilitée à procéder aux déclarations de soupçons, dont l'identité est communiquée à la CENTIF et à leur autorité de contrôle. Cette personne peut être un dirigeant ou un préposé¹⁷.

Cette même obligation est également impartie aux autres personnes morales assujetties qui doivent communiquer à la CENTIF l'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration de soupçon¹⁸.

En cas de changement concernant les personnes habilitées, qui répondent à l'appellation de déclarant, ce changement doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant.

La déclaration de soupçon peut être également faite par une tierce personne, c'est-à-dire différente de la personne du déclarant désigné, généralement le dirigeant ou un autre préposé de la personne assujettie qui, au regard d'une situation d'urgence, peut prendre l'initiative de déclarer à la CENTIF, une opération lui paraissant devoir être déclarée. Dans cette hypothèse le déclarant désigné a la charge de confirmer la déclaration faite, dans les meilleurs délais.

Paragraphe 2 : Les déclarants des assujettis, personnes physiques

Les personnes assujetties aux termes de l'article 6 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration de soupçon quelque soit la modalité de leur exercice professionnel. Il s'agit des auditeurs externes, des experts comptables externes, des commissaires aux comptes, des avocats, des notaires, des huissiers, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, les commissaires-priseurs judiciaires etc.¹⁹.

¹⁷ Article 64 de la loi relative à lutte contre le blanchiment de capitaux

¹⁸ Article 64 al.2 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

¹⁹ Article 64 idem

Aussi, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires, ils sont chargés, à titre individuel, quelque soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçons.²⁰

²⁰ Article 80 idem

CHAPITRE II : LE DISPOSITIF DE DETECTION DES OPERATIONS SUSPECTES

La déclaration de soupçon suppose la connaissance d'une opération douteuse. Dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les assujettis doivent observer un certain comportement qui leur permettra de détecter les opérations douteuses après une analyse approfondie (**SECTION I**). Cependant, certaines opérations ne nécessitent pas une analyse pour être déclarée, c'est pourquoi dit-on que le système de déclaration de soupçon dans le cadre de la loi 016-2016 est dit hybride (**SECTION II**).

SECTION I : LA DETECTION ET L'ANALYSE DES FAITS CONDUISANT A LA DECLARATION DE SOUPÇON

Pour détecter les opérations susceptibles de faire l'objet de déclaration, les assujettis doivent mettre en œuvre le dispositif de détection prévu par la loi (**Paragraphe 1**). En cas d'opérations douteuses détectées, l'assujetti doit procéder par une analyse des faits (**Paragraphe 2**) pour se convaincre de leurs caractères avant toute déclaration de soupçon.

Paragraphe 1 : La mise en œuvre d'un dispositif de détection

Au terme de l'article 24 et suivants de la loi 016-2016 LBC/FT²¹, les assujettis mettent en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne qui leur permettent de détecter en particulier :

- Les opérations effectuées avec des personnes physiques ou morales domiciliées, établies dans un Etat hors du territoire à haut risque ;
- Les opérations soumises à un examen renforcé (cas des relations à distance) ;
- Les opérations devant faire l'objet d'une déclaration.

Ainsi, ils devront assurer la formation et l'information régulières de leur personnel en vue du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme²².

²¹ Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

²² Article 23

Ils devront également élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme²³. Les procédures internes que l'assujetti établit et met en œuvre portent notamment sur la détection et le traitement des opérations et des transactions inhabituelles ou suspectes. L'assujetti établit et met en œuvre également des procédures d'analyse et de suivi de ses relations d'affaires et, le cas échéant, de la transmission des informations à la CENTIF. Les moyens consacrés à la détection des opérations suspectes et à leur traitement doivent être suffisants et adaptés à la situation particulière de l'assujetti. Selon une jurisprudence du Conseil d'Etat français, « *l'absence de détection d'une opération constitutive d'une anomalie au regard du profil des relations d'affaires constitue par elle-même un manquement lorsque, par sa nature, elle révèle l'insuffisance des dispositifs de suivi et d'analyse mis en place* » et « *lorsque l'ampleur de la défaillance de la personne mise en cause dans la mise en œuvre de ses obligations de surveillance révèle une insuffisance du dispositif de contrôle mis en place, l'absence de déclaration d'opérations conformément à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier constitue un manquement à ces dispositions* ²⁴».

En vue d'assurer l'efficacité du dispositif et de la déclaration de soupçon dans les meilleurs délais, les assujettis mettent en œuvre les moyens nécessaires au traitement des alertes. Il convient, en effet, que les moyens humains alloués soient suffisants au regard de l'organisation de l'organisme (centralisée ou décentralisée) et de sa taille, notamment pour analyser les alertes et les opérations de manière approfondie. Ainsi, l'insuffisance des moyens humains peut s'illustrer par l'impossibilité d'analyser les alertes générées et les opérations, ou par un stock de propositions de déclaration de soupçon important.

Dans les institutions financières bancaires que nous avons approchées, la plupart du personnel chargé des opérations de transactions bénéficie de formations sur le blanchiment des capitaux de sorte à rendre plus opérationnelle l'institution. Ainsi, le déclarant est immédiatement alerté d'une opération suspecte, et la déclaration à la CENTIF est subséquente.

²³ Article 24

²⁴ CE 20 janvier 2016, n° 374950

Paragraphe 2 : Analyse des faits

La déclaration de soupçon est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse étayée, hors mis les cas de déclarations systématiques prévues dans le cadre de la loi y relative²⁵. Cette analyse repose sur plusieurs étapes qui permettent de passer, d'une opération atypique à une opération suspecte, d'une relation avec le client reposant sur la confiance, au doute puis enfin au soupçon. Une fois détectées, les anomalies doivent ensuite être analysées à la lumière de la connaissance approfondie que l'assujetti doit avoir de son client et de sa relation d'affaires. L'analyse est ainsi conditionnée par la mise en œuvre préalable des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle imposées aux articles 18 et suivants de la loi 016-2016. Cette obligation, préalable à l'obligation de déclaration de soupçon, vise la détection des clients et des opérations douteuses. En effet, elle implique pour l'assujetti, lorsque celui-ci veut rentrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, qu'il l'identifie et, le cas échéant le bénéficiaire effectif de la relation d'affaire par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.²⁶ Il doit en outre recueillir les éléments d'informations nécessaires à la connaissance du client, ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaire pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme²⁷. Dans tous les cas, durant la relation d'affaire, les assujettis ont l'obligation de mettre à jour les informations recueillies auprès du client aux fins de s'assurer qu'elles sont conformes à ses déclarations et son identité. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.²⁸

A travers cette mesure, l'assujetti identifiera les clients occasionnels ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaire, lorsqu'il soupçonne que l'opération pourrait participer au blanchiment

²⁵ Instructions 08 à 010-09 2017 de la BCEAO fixant des seuils de déclarations systématiques (Instruction 08-09-2017 portant fixation du seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur ; Instruction 009-09-2017, portant fixation du seuil pour le paiement d'une créance en espèce ou par instruments négociables au porteur ; Instruction n°010-09-2017, portant fixation du seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la CENTIF).

²⁶ Article 18

²⁷ Article 19 al.1

²⁸ Article 20

de capitaux et au financement du terrorisme ou, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.²⁹

En présence d'une opération inhabituelle, l'assujetti doit se forger une conviction personnelle sur les faits à partir de son expérience et de sa connaissance des faits pour élucider la situation. L'assujetti tient compte de tous les éléments à sa disposition et peut procéder par vérifications, recoupements et recherches complémentaires. Il peut notamment interroger le client sur l'origine et la destination des fonds et l'inviter à fournir tous autres renseignements utiles complémentaires, puis apprécier la vraisemblance ou la plausibilité des explications fournies. La qualité des réponses ainsi que le comportement de celui-ci constituent à cet égard des indices éclairants.

L'analyse approfondie des faits conduira l'assujetti à conclure s'il est ou non en présence d'une situation génératrice de soupçon et, le cas échéant, à procéder à la déclaration requise. Si la situation reste douteuse à l'issue d'un examen renforcé, il est procédé à une déclaration de soupçon. Il n'appartient pas à l'assujetti d'apporter la preuve de la matérialité de l'infraction, ni de procéder à sa qualification qui relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire. En revanche, outre les éléments relatifs à l'identification du client et au descriptif des flux concernés, sa déclaration doit être étayée par la mention de l'analyse qui a fondé sa suspicion. Dès lors que les assujettis n'ont pas acquis à l'issue de leur analyse, la certitude que l'opération en cause est licite, la déclaration devient obligatoire. Cette obligation de déclaration, lorsqu'elle est formellement remplie, doit être la conclusion d'une analyse approfondie.

SECTION II : UN SYSTEME DE DECLARATION HYBRIDE

Le système de déclaration de soupçon dans le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme est emprunte à la fois au système de déclaration subjectif qui consacre une liberté au déclarant d'apprécier l'opportunité de la déclaration (**Paragraphe 1**) et un système de déclarations systématique qui fixe des opérations et seuil préétablis d'obligation de déclaration, et qui ne laissent plus la liberté d'appréciation de l'opportunité de la déclarations à l'assujetti (**Paragraphe 2**).

²⁹ Article 18 al.2

Paragraphe 1 : La liberté dans l'appréciation des opérations à déclarer

Le système de déclaration de soupçon accorde une liberté au déclarant pour apprécier l'opportunité de la déclaration à faire. Cette liberté est consacrée par l'usage de la notion de '*soupçonne ou ont de bonnes raisons de soupçonner*' à l'article 79 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. Pour comprendre le terme « soupçonnet », on pourra utilement se reporter à l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat français dans son arrêt du 31 mars 2004, selon lequel, si les informations recueillies par une entreprise d'investissement, conformément aux diligences prévues par la réglementation applicable, ne lui permettent pas d'écartier tout soupçon sur la licéité de l'opération ou l'origine des sommes, et donc d'exclure que ces sommes puissent provenir d'une infraction sous-jacente, elle doit effectuer une déclaration au TRACFIN³⁰."

L'expression « *ont de bonnes raisons de soupçonner* » vient compléter et élargir la notion de soupçon. En effet, les assujettis n'ont pas à préciser l'infraction sous-jacente, ils apprécient librement la nature des opérations devant lesquelles ils se trouvent.

Ce système de déclaration de soupçon procède, par essence, de la subjectivité. Il appartient dès lors à chaque assujetti de se livrer à une analyse personnelle des faits et des caractéristiques intrinsèques des opérations se présentant à lui.

Cette liberté d'appréciation accordée au déclarant est abusivement exercée, mais reste tout de même un moyen sûr pour garantir l'efficacité du dispositif de déclaration de soupçon, en témoigne le nombre de cas de déclaration enregistrées par la CENTIF et le quota ayant mérité une suite au parquet (250 déclarations reçues ; 4 dossiers ayant été transmis au parquet).

Paragraphe 2 : Les opérations soumises à déclaration systématique

Certaines opérations doivent faire l'objet de déclaration systématique à la CENTIF, lorsqu'elles atteignent un certain seuil. Ces seuils ont été fixés par la BCEAO à travers des instructions formulées à l'endroit des Etats membres de l'UEMOA. Ainsi, l'article premier de l'instruction 008-09-2017 portant fixation du seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur, fixe à cinq millions (5 000 000)

³⁰ Conseil d'Etat, 6ème et 1ère sous-sections réunies, du 31 mars 2004, 256355

F CFA ³¹le seuil des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur. L'article premier de l'instruction 009-09-2017, portant fixation du seuil pour le paiement d'une créance en espèce ou par instruments négociables au porteur, fixe à cinq millions (5000 000) F CFA ³² le seuil de paiement de créance en espèce ou par instrument négociable au porteur. Il en est de même des transactions en espèces dont le seuil est fixé à quinze millions (15 000 000) FCFA conformément à l'article 1^{er} de l'instruction n°010-09-2017 de la BCEAO.³³

Cette mesure institue un système de déclaration systématique, qui ne laisse plus la liberté au déclarant d'apprécier l'opportunité de la déclaration de soupçon. Face à des opérations de cette nature, le déclarant à l'obligation de procéder à la déclaration de soupçon à la CENTIF.

³¹ Instruction n°008-09-2017 BCEAO, portant fixation du seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur.

³² Instruction n°009-2017 BCEAO portant fixation du seuil pour le paiement d'une créance en espèce ou par instrument négociable au porteur.

³³ Instruction n°010-2017 BCEAO Portant fixation du seuil pour la déclaration des transactions d'espèces à la CENTIF.

TITRE II : LA MISE EN ŒUVRE ET LA GARANTIE DE L'EFFICACITE DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPCON

La prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme resterait lettre morte si les acteurs astreints à l'obligation de déclaration de soupçon ne jouent pas pleinement leurs rôles. C'est pourquoi, l'obligation de déclaration de soupçon, qui joue un rôle central dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme doit être mise en œuvre (**CHAPITRE I**). Son inobservation est assortie de sanctions (**CHAPITRE II**).

CHAPITRE I : LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DECLARATION

L'obligation de déclaration de soupçon est effective lorsqu'elle est mise en œuvre. Cette mise en œuvre se fait suivant des modalités (**SECTION I**). Cependant, il est important de reconnaître que la mise en œuvre effective de cette obligation connaît des limites (**SECTION II**).

SECTION I : LES MODALITES DE LA DECLARATION

Les modalités de la déclaration de soupçon tiennent au respect d'un certain formalisme (**Paragraphe 1**). Mais il y'a lieu de reconnaître que le dispositif aménage des mécanismes garantissant l'efficacité de la prévention. Ces mécanismes sont efficaces (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : le formalisme de la déclaration

La déclaration de soupçon est établie par écrit et transmise à la CENTIF par les déclarants. Elle peut également être faite par voie téléphonique ou électronique. Mais dans ces derniers cas, l'article 81 de la loi 016, exige du déclarant qu'il confirme sa déclaration par voie écrite dans les 48h suivant la déclaration téléphonique ou électronique.

Lorsque les conditions de la déclaration sont réunies, l'assujetti procède à la déclaration selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre en charge des finances³⁴. C'est l'arrêté n°0134-MEF/CENTIF du 09 mars 2021 qui fixe le modèle de déclaration de soupçon. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants :

³⁴ Annexe 1

1) Les éléments d'identification de l'entité déclarante

La déclaration doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées de l'entité qui procède à la déclaration (dénomination - adresse – boîte postale, téléphone et fax, ville).

2) Les éléments d'identification du déclarant

La déclaration doit comporter les éléments d'identification du déclarant (nom et prénom, adresse, téléphone, fax, email, fonction)

3) Les éléments relatifs à l'opération objet de soupçon

La déclaration de soupçon doit comporter tous les éléments concernant l'opération objet de soupçon (date ou période - type d'opération - montant global- nombre d'opérations).

Il est prescrit de procéder à une description précise des opérations et rapports supposés entre les parties concernées et à la nature des fonds objet de soupçon

4) Les éléments d'analyse du soupçon motivant la déclaration

La déclaration de soupçon doit comporter le descriptif précis et motivé des opérations suspectes concernées et les éléments d'analyse qui ont conduit l'assujetti à l'effectuer.

5) Les éléments d'identification et de connaissance du client

Les éléments d'identification et de connaissance du client doivent figurer dans la déclaration de soupçon.

Pour les personnes physiques, il y a lieu d'indiquer leur filiation complète, ainsi que leur date et lieu de naissance.

Pour les personnes morales, il y a lieu de préciser la raison sociale, l'activité, le numéro d'immatriculation au RCCM et le numéro IFU, les informations relatives aux conjoints des associés (nom et prénom, lieu de naissance), le document d'identité etc...

6) Les indications complémentaires

Le déclarant doit indiquer tous commentaires ou observations particulières pouvant aider la CENTIF à détecter l'infraction.

La déclaration de soupçon doit être accompagnée de tout document probant relatif à l'opération suspecte. De même, la cellule nationale de traitement des informations financières peut, à tout moment, se faire communiquer toute information utile ou tout document lié au soupçon et pouvant faire avancer l'enquête.

Paragraphe 2 : Un dispositif de déclaration efficace

Le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux a mis en place un mécanisme protecteur de l'obligation de déclaration de soupçon, sans lequel la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme resterait vaine. En effet, les assujettis à l'obligation de déclaration de soupçon ne pourront se retrancher derrière le secret professionnel pour se dérober à l'obligation de déclaration de soupçon. De même, l'auteur d'une déclaration de soupçon et les personnes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont l'interdiction formelle de révéler ou de divulguer les faits contenus dans la procédure, à une tierce personne. Aussi, allons-nous évoquer l'inopérance du secret professionnel (A) puis la confidentialité de la déclaration de soupçon (B).

A. L'inopérance du secret professionnel

Le secret professionnel est inopérant en matière de blanchiment de capitaux et de financement au terrorisme. En effet, aux termes de l'article 96 de la relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les personnes assujetties à l'obligation de déclaration de soupçon ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser de fournir des informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF, ou de procéder à la déclaration de soupçon prévue dans le cadre de ladite loi.

Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.³⁵

De même, cette inopérance du secret professionnel implique pour les assujettis une irresponsabilité totale lorsqu'ils défèrent à la fourniture des informations requises dans le cadre des enquêtes portant sur des faits de blanchiment de capitaux, à la requête des autorités compétentes³⁶.

Cependant, le secret professionnel a toujours été perçu par les assujettis concernés comme une obligation fondamentale de leur profession. C'est surtout le cas des avocats qui ont mené une lutte farouche contre la levée du secret professionnel surtout dans les lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En témoigne l'affaire Michaud contre France, ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme, tout en soulignant

³⁵ Article 96 de la 016-2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

³⁶ Article 97 de la loi 016-2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

l'importance de la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients ainsi que le secret professionnel a estimé cependant que « *l'obligation de déclaration de soupçon poursuit le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales dès lors qu'elle vise à lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions associées et qu'elle est nécessaire pour atteindre ce but.* »³⁷

Cette levée du secret professionnel se révèle être une mesure efficace dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, au regard du rôle joué par les assujettis dans cette lutte. Elle resterait lettre morte, si d'une part les assujettis pouvaient se prévaloir de cette règle, si l'on sait qu'ils ont tendance à protéger leurs clients au regard des relations d'affaires les liants.

B. La confidentialité de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon mentionnée à l'article 79 de la 016-2016 LBC/FT, est confidentielle. Ainsi, il est interdit aux personnes assujetties à l'obligation de déclaration de soupçon, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Le fait pour les personnes visées à l'article 6 de la présente loi, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à la CENTIF en application des dispositions de l'article 79. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à la CENTIF de l'existence de ladite déclaration.

Cette mesure est assortie de sanctions prévues par la loi 016-2016 LBC/FT.

Cette confidentialité instituée dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux permettra d'éviter la fuite des informations et l'alerte des auteurs et complices des faits de blanchiment qui pourraient obstruer la suite de la procédure ou permettre la fuite des auteurs.

³⁷ CEDH, 06/12/2012, Arrêt Michaud contre France

SECTION II : LES LIMITES DU DISPOSITIF EN MATIERE DE DECLARATION DE SOUPÇON

Si le problème de formation et de communication, ainsi que le faible niveau de motivation des assujettis, l'inaction des autorités de contrôle sont parmi les motifs responsables du non-respect de l'obligation de la déclaration de soupçon (**Paragraphe 1**), il ne reste pas moins que la loi est limitée (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les limites causées par les acteurs de la lutte

Plusieurs limites sont constatées en matière de la déclaration de soupçon. A ce propos on peut relever la participation quasi-inexistante des assujettis (**A**) et au niveau des organes de contrôle (**B**).

A. La participation quasi inexistante des assujettis

La participation des assujettis dans la lutte contre le blanchiment d'argent est limitée (**1**) voir même nulle dans certains secteurs (**2**).

1- Au niveau des professions financières et bancaires

Les établissements financiers et bancaires sont la principale source d'information en matière de déclaration de soupçon. Cela est sans doute dû au fait que les autorités de contrôle en matière bancaire sont très exigeantes et rigoureuses, et qu'aucune banque ne veut prendre le risque de tomber sous les sanctions de la BCEAO ou de la commission bancaire.

Au regard de ce chiffre, le nombre de déclarations de soupçon du secteur bancaire et financier reste limité. Cela s'explique sans doute par le fait que notre système bancaire est très modeste. En 2021, le Burkina Faso compte quatorze (14) banques, cinq (5) établissements financiers, un (1) marché boursier régional.

Malgré ce chiffre, seulement quatre (4) déclarations ont eu le mérite d'être transmises au parquet du tribunal de grande instance de Ouaga I pour suite à donner. Pour cela, ces institutions doivent également accentuer sur la formation et l'information du personnel comme prévu à l'article 23 de la loi 016-2016 LBC/FT, pour une transmission sélective des déclarations à soumettre à la CENTIF en privilégiant la qualité plutôt que la quantité.

2- Au niveau des professions non financières

La participation des professions non financières, s'avère nulle quant à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration de soupçon, malgré l'imposition que la loi fait à leurs égards.

Cela est dû à un problème lié au faible niveau de motivation de ces assujettis et au manque de formation et de communication au niveau des professions non-financières.

Le manque de motivation et la mauvaise compréhension des obligations de vigilance ont conduit les entreprises et les professions non-financières à ignorer les obligations édictées en matière de communication d'opérations suspectes à la CENTIF.

Pour remédier à ce manque de collaboration du secteur non-financier, il revient aux autorités de contrôle d'organiser des campagnes de formations ou d'informations, au plan national, ou sectoriel, pour discuter, sensibiliser et cerner les difficultés auxquelles ils font face dans la mise en œuvre des dispositions de la loi.

B. Les limites au niveau des autorités de contrôle

Le dysfonctionnement constaté au niveau des assujettis est la conséquence directe du dysfonctionnement au niveau des autorités de contrôle. En effet, chaque assujetti à son organe de contrôle en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le **décret N°2019- 1237 PRESIPMIMINEFID/MSECU) MJ³⁸** a procédé à une répartition des autorités de contrôle à toutes les catégories d'assujettis.

Au niveau des secteurs financiers et bancaires, le dysfonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme peut entraîner de lourdes conséquences pour l'institution qui peut voir prononcer contre elle, des sanctions soit par la BCEAO, ou soit par la commission bancaire. Cela a pour effet, d'inciter ces organismes à procéder aux déclarations de soupçon.

Par contre au niveau des autres assujettis, le contrôle est quasiment inexistant. En terme de mise en place du dispositif interne de détection que du contrôle de l'effectivité de l'obligation de déclaration, les autorités de contrôle ne diligenter pas de contrôle. C'est ce qui justifie le faible, voire l'inexistence même de la contribution des autres assujettis.

Cependant, selon des entretiens réalisés auprès de deux autorités de contrôles que sont la Direction générale des officiers publics judiciaires du ministère de la justice ³⁹et la Direction Générale des Opérations d'Aménagement et de Construction (DGC-OAC) du ministère de

³⁸ Décret portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

³⁹ Autorité de contrôle de assujettis suivants : avocats, huissiers, notaires Commissaires-priseurs, Administrateurs et mandataires judiciaires, Conseillers fiscaux, Prestataires de services aux sociétés et fiduciaires

l'habitat⁴⁰, il ressort que des difficultés d'ordre budgétaire, de personnel sont permanentes, ce qui limite leurs activités sur le terrain.

L'Etat gagnerait à apporter les moyens adéquats à ces organismes pour leur permettre de mener à bien leurs missions, ce qui améliorera l'effectivité de la déclaration de soupçon au niveau des assujettis.

Paragraphe 2 : la limite d'ordre légal

Il repose sur le système de déclaration subjective. Si le système de déclaration mis en place par la loi, a le mérite d'allier objectivité et subjectivité, il demeure que dans ce dernier cas, une difficulté majeure subsiste : c'est la liberté laissée au déclarant d'apprécier l'opportunité de la déclaration. En effet, cette liberté peut faire l'objet de plusieurs abus par les assujettis plus soucieux de préserver leurs relations d'affaires que de livrer leurs partenaires.

Pour preuve, l'année 2021 a connu un scandale qui a défrayé la chronique. C'est l'affaire dite '*trafic d'hydrocarbures*' qui a fait l'objet de traitement par le pôle ECOFI⁴¹ du tribunal de Grande Instance de Ouaga I. Dans cette affaire, il a été révélé des opérations dans les comptes bancaires de sommes très importantes se chiffrant à plusieurs milliards, sans que l'assujetti n'ait déclaré à la CENTIF.

Ce cas illustre le danger qui consiste à faire confiance à la bonne foi de l'assujetti.

Par contre l'expérience de la France pourrait être inspirante. Le législateur français a institué par exemple dans les institutions financières, la déclaration dite *automatisée*. Elle consiste pour l'assujetti, au travers de moyens électroniques de paramétrer des appareils qui se chargent de détecter les opérations devant faire l'objet de déclaration, et de leur transmission au TRACFIN⁴².

Aussi, pour les assujettis constitués en corps professionnels comme les avocats, les notaires, les huissiers, les experts comptables, l'efficacité du contrôle serait mieux assurée si elle était confiée aux ordres professionnels dont relève ces assujettis. Cette mesure aurait le mérite de permettre une proximité entre les assujettis et les autorités de contrôle, donc un meilleur contrôle. La France a déjà adopté ce système. En effet, c'est le barreau qui veille à l'application du dispositif de prévention au niveau des avocats.⁴³

⁴⁰ Autorité de contrôle des Sociétés immobilières et promoteurs immobiliers

⁴¹ Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière

⁴² Equivalent français de la CENTIF au Burkina Faso

⁴³ www.aga-france.fr/actualités-aga/avocats/avocats-declaration-de-soupcons-et-secret-professionnel-de-l'avocat

CHAPITRE II : LA SANCTION A L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON

L'obligation de déclaration de soupçon, comme dans tout système de responsabilité, est assortie de sanctions en vue de garantir son effectivité. Les préjudices résultant de l'obligation de déclaration de soupçon et les manquements à ladite obligation donnent lieu à des sanctions selon qu'il s'agisse d'un préjudice découlant d'une déclaration de bonne foi (**SECTION I**) ou de manquements aux dispositions prévues dans la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (**SECTION II**).

SECTION I : EN CAS DE DECLARATION DE BONNE FOI

Le dispositif répressif de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux consacre une irresponsabilité totale de l'assujetti ayant procédé à une déclaration de soupçon conformément à la loi. Cette irresponsabilité de l'assujetti garantit une assurance et une sérénité à celui-ci dans l'accomplissement de son obligation de déclaration. L'hypothèse contraire aurait créé une méfiance ou une réfraction des assujettis quant à l'éventualité d'engager leur responsabilité pour le fait de l'Etat. Ce qui allait avoir des conséquences quant à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Voilà pourquoi l'Etat reprend la responsabilité des déclarations faites par les assujettis (**Paragraphe 2**). Mais avant, qu'implique l'irresponsabilité de l'assujetti ? (**Paragraphe 1**).

Paragraphe 1 : l'irresponsabilité de l'assujetti

Les déclarations de soupçons, faites de bonne foi, exemptent les personnes assujetties à la déclaration de soupçon, de toutes responsabilités. En effet, celles-ci ne peuvent se voir appliquer des sanctions, ni disciplinaire pour violation de secret professionnel, ni civile et pénale, lorsque cette déclaration est faite de bonne foi conformément aux dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,⁴⁴ même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.⁴⁵

⁴⁴ Article 83 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

⁴⁵ Article 83 al.4 idem

La déclaration de bonne foi est celle par laquelle le déclarant effectue la déclaration de soupçon dans la seule intention de dénoncer des faits qu'il soupçonne de provenir des faits de blanchiment de capitaux, et ce, conformément aux dispositions de la loi, sans être animé d'une intention de nuire le propriétaire des fonds, ni à l'auteur de l'opération en cause.

Ainsi, les décisions rendues sur la base des déclarations de soupçons et qui n'ont pas donné lieu à une condamnation,⁴⁶ les dommages matériels et moraux, résultant du blocage d'une opération ne saurait servir de fondement pour engager ni la responsabilité civile, ni pénale de la personne assujettie⁴⁷

De même cette exemption de responsabilité s'étend même aux opérations suspectes mais déjà exécutées, sauf si le déclarant s'est porté auteur de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme⁴⁸. De même, dans le cadre des opérations effectuées à la demande des services d'enquêtes, conformément aux dispositions de la présente la loi, les assujetties sont exemptées de toutes responsabilités⁴⁹.

Paragraphe 2 : La responsabilité de l'Etat

L'Etat se porte garant des dommages causés aux personnes et découlant d'une déclaration de soupçon, faite de bonne foi et qui s'est révélée néanmoins inexacte par les assujettis⁵⁰.

Il en est de même des dommages causés par les opérations effectuées à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment⁵¹ de capitaux et au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Cette responsabilité est totale en ce sens qu'elle couvre les poursuites pénales et civiles que les victimes pourraient être tentées d'exercer contre les assujettis.

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat dans cette hypothèse est une mesure protectrice des assujettis et leur assure une sérénité dans la recherche et la détection des opérations suspectes. Cependant elle peut avoir de lourdes conséquences pour l'Etat, si les préjudices subis par les victimes sont énormes et que celui-ci est amené à en répondre financièrement, si l'on

⁴⁶ Article 83 al.2 idem

⁴⁷ Article 83 al.3 idem

⁴⁸ Article 84 al.1 idem

⁴⁹ Article 84 al.2 idem

⁵⁰ Article 85 idem

⁵¹ Article 85 ibidem

sait que les opérations dans le cadre du blanchiment de capitaux impliquent très souvent de grosses sommes d'argent.

SECTION II : EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS RESULTANTS DE LA LOI

Le manque de diligence quant à la mise en place des mesures préventives des cas de blanchiment de capitaux expose les assujettis fautifs à des sanctions disciplinaires et administratives lorsque dans ces conditions, survient des cas de blanchiment (**Paragraphe 1**). Par contre des sanctions coercitives sont également appliquées lorsque les assujettis se portent auteur de faits intentionnels ou non intentionnels contrevenants à la loi relative au blanchiment de capitaux (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les sanctions administratives et disciplinaires

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, certaines obligations sont imparties aux assujettis pour une efficacité de la lutte. C'est ainsi que tous les assujettis ont reçu l'obligation de vigilance⁵² dans le cadre de leurs relations d'affaires et aussi pour la mise en place de procédures internes de contrôle⁵³ de cas de blanchiment. La faillite de ces mécanismes internes au niveau des assujettis, les expose à des sanctions d'ordre disciplinaires et administratives selon le cas.

En effet, aux termes de l'article 112 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un assujetti, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III de la loi⁵⁴, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Lorsque l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire prend des sanctions à l'encontre de l'assujetti, elle doit informer la CENTIF ainsi que le procureur du Faso⁵⁵.

⁵² Chapitre 3 du titre II de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

⁵³ Article 25 idem

⁵⁴ Article 112 idem

⁵⁵ Article 112 al.2 ibidem

Paragraphe 2 : Des sanctions coercitives

Des sanctions coercitives sont prévues à l'encontre des assujettis qui se porteraient fautifs quant aux obligations prévues aux titres II et III de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces sanctions vont des peines privatives de libertés à des déchéances au droit d'exercice professionnel. Le caractère drastique de la sanction dépend de ce que la violation est intentionnelle ou non intentionnelle.

S'agissant des violations intentionnelles, l'article 116 de la loi suscitée, punit d'un emprisonnement de six (6) mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants et préposés des personnes physiques et morales assujetties lorsque ces derniers auront intentionnellement : révéler au propriétaire des fonds ou à l'auteur des opérations suspectes, les déclarations qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ; détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 26 à 31 dont la conservation est prévue par l'article 35 de la présente loi ; réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations suspectes ; informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ; communiqué des actes et documents qu'ils savent falsifiés ou erronés, aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents ; communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF; omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de la présente loi.

S'agissant des violations non intentionnelles, la même disposition prévoit des peines d'amendes allant de cinquante mille (50 000) à sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA, applicables aux personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales assujetties, lorsqu'elles auront non intentionnellement : omis de faire la déclaration de soupçon, ou

contrevenu aux dispositions des articles 16,⁵⁶ 18 à 40 et 79 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme.

Au-delà de ces sanctions, des peines complémentaires peuvent être appliquées aux assujettis contrevenants, notamment l'interdiction d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise⁵⁷, pour une durée de trois (03) à six (06) ans.

Le caractère coercitif des sanctions prévues dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux s'observe également par l'inapplicabilité du sursis. En effet, l'article 118 de la loi portant blanchiment de capitaux exclu le bénéfice du sursis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

⁵⁶ Article 16 : Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine en vigueur.

⁵⁷ Article 117 al.1.6 idem

CONCLUSION GENERALE

La prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme est fondée sur des obligations qui sont complémentaires : l'obligation de vigilance déterminée selon une approche par les risques et l'obligation de déclaration de soupçon auprès de la CENTIF. Pour l'obligation de déclaration de soupçon, les assujettis se réfèrent utilement aux dispositions y relatives de la loi notamment les articles 79 et suivants, mais ceux-ci devront au préalable observer les lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs. Le dispositif Burkinabè en particulier et communautaire UEMOA en général, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est un système hybride à la fois systématique et subjectif.

C'est donc d'une part, par une démarche pragmatique et graduée fondée sur son appréciation, nourrie de son expertise et de son expérience et s'appuyant sur un dispositif interne de détection des anomalies, et d'autre part, des critères prédéfinis que l'assujetti est tenu de détecter les opérations suspectes et de les déclarer. La déclaration de soupçon est le résultat de cette démarche intellectuelle et le constat des critères prédéfinis.

Cependant, pour être plus efficace, les acteurs de la lutte devraient participer activement à cette lutte. Au-delà des assujettis des institutions financières bancaires, les autres assujettis devront se soumettre aux déclarations de soupçons prévues à l'article 79 de la loi. Cela passe par la formation et l'information des assujettis sur leurs obligations résultants de la loi relative à la lutte contre blanchiment de capitaux, dont la non soumission résulte quelque peu en réalité de la méconnaissance par certains assujettis de leurs obligations. Cependant, les autorités de contrôle devraient veiller plus rigoureusement à l'effectivité des mécanismes de préventions de blanchiments au niveau des autres assujettis. Au niveau de chaque corporation, les autorités de contrôle peuvent mettre en place des dispositifs sectoriels de lutte contre le blanchiment dont l'évaluation périodique contraindrait les assujettis concernés à se conformer aux dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il est important également d'insister, qu'alors même que le secret professionnel est cher à certaines corporations, il ne saurait cependant servir de bouclier protecteur de la délinquance, surtout pas dans ce contexte d'insécurité généralisée, si toute fois il peut éviter de faire subir aux états et aux populations, les courroux de la criminalité organisée.

Par ailleurs, la contribution de tous les acteurs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aidera sans doute à sortir le Burkina Faso de la liste grise de la GAFI.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- **MILLOGO De (A).**, *De droit pénal spécial : les incriminations fondamentales répréhensibles au Burkina Faso*, Ouagadougou, collection Précis de droit burkinabè, Presse Africaine, 2006, 448 p.
- **DREYER (E).**, *Droit pénal Spécial*, Paris, Ellipses 2008, 697 p.
- **OUEDRAOGO Édouard.**, *cours de procédure pénale*, édition 2013, 93.p.
- **OUEDRAOGO Édouard.**, *cours de droit pénal des affaires, Master 2 : Droit des affaires et fiscalité*, 2017-2018, 97 p.

OUVRAGES SPECIFIQUES

- **IDRISSA MOHAMED (O). ET IDRISSA (K).**, *lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : quels enjeux face au secteur informel en Afrique de l'Ouest ?*, éditions universitaires Européennes. 2017
- **CLAVER (K).**, *le monde face au financement du terrorisme : étude du dispositif de lutte au Burkina Faso*, édition Mercury 2019, 168 p.

ARTICLES ET DOCTRINES

- **Adama KAFANDO** : *Blanchiment de capitaux découlant de la corruption*, RBD 2013, 30 p.
- **Cheikh Mouhamadou BAMBA NIANG**, *Aspects normatifs et institutionnels nationaux du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération*, présenté à la conférence de l'ERSUMA, 28 Octobre 2021, 9 p.
- **Martial ADJAH**, *Les enjeux de la Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme pour les pays et les institutions financières africaines*, présenté à la conférence de l'ERSUMA, 28 Octobre 2021, 7 p.
- **Me Fatou MBALLO THIAM**, *renforcement du notariat sénégalais dans la mise en œuvre de ses engagements dans la lutte contre le BLC/FT*. Présenté à la conférence de l'ERSUMA, 28 Octobre 2021, 4 p.
- **Olatoundji Badirou LAWANI**, *Techniques de répression des Infractions Economiques et Financières*, présenté à la conférence de l'ERSUMA, 28 Octobre 2021, 14 p.
- **CAROLINE (A)**, « regards critiques sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux : les obligations de vigilance et de déclaration des professionnels de l'expertise

comptable et du commissariat aux comptes », Revue internationale de droit économique, 2011/1 t. XXV| pages 75 à 112 disponible sur l'adresse <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2011-1-page-75.htm>

RAPPORTS

- *Rapport CENTIF (2015, 2016, 2017, 2018,2019)*
- *Rapport du GIABA (2016,2017, 2018,2019)*
- *Rapport public 2020 du CES sur les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en zone UEMOA : cas du Burkina Faso*
- *Rapport d'évaluation Mutuelle des risque du Burkina Faso (2017, 2019)*
- *Rapport du GAFI (2015, 2016, 2017, 2018)*
- *Rapport Public 2020 du Conseil Economique et Social sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme*
- *Rapport du GIABA sur les typologies de transactions en espèces et les passeurs de fonds en Afrique de l'ouest.*
- *Rapport du GIABA sur le Financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest.*

LEGISLATION

TEXTES COMMUNAUTAIRES

- *Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 02 Juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).*

LOIS

- *Loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019, portant code de procédure pénal*
- *Loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018, portant code pénal.*
- *Loi n°005-2017/AN du 19 janvier 2017, portant création, organisation, composition et fonctionnement du pole judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et financière et de la criminalité organisée.*
- *Loi 006-2017/AN du 19 janvier 2017, porte création, organisation, composition et fonctionnement du pole judiciaire spécialisé dans la répression dans la répression des actes de terrorisme.*
- *Loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016, relative à la LBC/FT au Burkina Faso.*
- *Loi n° 027-2011/AN du 15 novembre 2011, portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or.*

- *Loi 061-2009/AN du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso.*
- *Loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009, portant répression des actes de terrorisme au Burkina Faso.*
- *Loi n°026-2006/AN du 28 Novembre 2006, portant lutte contre le Blanchiment des capitaux au Burkina Faso.*
- *Loi n°017/99/AN du 29 Avril 1999, portant code des drogues*

DECRETS

- *Décret n°2019- 1237 PRESIPMIMINEFID/MSECU) MJ du 10 Décembre 2019, portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.*
- *Décret n°2019-1223/PRES/PM/MINEFID du 05 décembre 2019 Portant liste complémentaire des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du terrorisme.*

ARRETE

- *Arrêté n°134../MINEFID/CENTIF du 09 mars 2021, portant fixation du modèle de déclaration de soupçon.*

INSTRUCTIONS COMMUNAUTAIRES BCEAO

- *Instruction n°008-09-2017 BCEAO du 25 Septembre 2017, portant fixation du seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur.*
- *Instruction n°009-2017 BCEAO du 25 Septembre 2017, portant fixation du seuil pour le paiement d'une créance en espèce ou par instrument négociable au porteur.*
- *Instruction n°010-2017 BCEAO du 25 Septembre 2017, Portant fixation du seuil pour la déclaration des transactions d'espèces à la CENTIF*

JURISPRUDENCES

- *CEDH, 06/12/2022 : Arrêt Michaux contre France ;*
- *CE, 20 janvier 2016, n° 374950 ;*
- *CE, 31 Mars 2004*

MEMOIRES :

- **Adama KAFANDO**, *Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du terrorisme dans l'espace UEMOA*, Mémoire Master II, interdisciplinaire Dynamiques Africaines, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2011-2012, 98 p.
- **Adama KAFANDO**, *la coopération judiciaire en matière de lutte contre le blanchiment dans l'espace UEMOA : Etat des lieux et perspectives*, thèse de doctorat, Droit privé et sciences criminelles, Université de Bordeaux, 2020, 481 p.
- **Djazira Mehdi** : *les instruments de lutttes contre le blanchiment d'argent en Algérie*, thèse de doctorat, Université Nice Sophia Antipolis, 2015, 366 p.
- **Issaka Giovanni SAWADOGO** : *le cadre juridique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso*, Mémoire Master II, Droit Pénal et sciences criminelles, Université Thomas SANKARA, 2021, 107 p.

SITES INTERNET

- www.uemoa.int
- www.bceao.int
- www.izf.net
- www.ecowas.int
- www.banque-info.com
- www.droit-afrique.com
- www.fatf-gafi.org
- www.aga-france.fr

